

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.859 du 20 juillet 2017

218.341/XV-2999

En cause : **BRENDER** Reinhold,
ayant élu domicile chez
M^e Laurent DELMOTTE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Olivia VAN DER KINDERE et Félicie HENRY, avocats,
avenue Lloyd George 16
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

JIANZHEN Xu,
ayant élu domicile chez
M^e Antoinette CORNET, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 février 2016, Reinhold Brender demande l'annulation de «la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre adoptée le 3 décembre 2015 qui accorde un permis d'urbanisme pour le bien situé avenue des Mille Mètres, 91 à 1150 Bruxelles en vue d'"étendre sur deux étages (en façade arrière) et régulariser une lucarne (en façade arrière) d'une maison unifamiliale trois façades et abattre un arbres"».

II. Procédure

Le dossier administratif et un mémoire en réponse ont été déposés.

Une ordonnance du 18 avril 2016 a accueilli la requête en intervention introduite par Xu Jianzhen.

M. Marc JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 juin 2017, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XV^e chambre du 16 juin 2017 à 9 heures 30.

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre f.f., a fait rapport.

M^e Elsa WAUTERS, *loco* M^e Laurent DELMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Félicie HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Charline SERVAIS, *loco* M^e Antoinette CORNET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Considérant que par un courrier du 1^{er} décembre 2016, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du désistement de son client; que rien ne s'oppose au désistement;

IV. Indemnité de procédure

Considérant qu'à l'audience le conseil de la partie adverse a déclaré renoncer à l'indemnité de procédure sollicitée dans le mémoire en réponse; qu'il s'ensuit qu'aucune indemnité de procédure ne sera accordée à la partie adverse,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. Imre KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M ^{me} Nathalie ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Nathalie ROBA

Imre KOVALOVSKY